

COM.12 MARS 1996
B.THOMANN c. C.THOMANN
B.F. 84-03.171
(Inédit)

DOSSIERS BREVETS 1996.II.3

GUIDE DE LECTURE

- BREVETABILITE - REVENDICATION PRINCIPALE - NOUVEAUTE (OUI) *

- BREVETABILITE - SOUS-REVENDICATIONS - ACTIVITE INVENTIVE (OUI) ***

I- LES FAITS

- 29 février 1984 : Mme Chantal THOMANN (ci-après Chantal) dépose une demande de brevet français n°84.93-171.
- : Mme THOMANN cède le brevet à ses deux frères Bernard THOMANN (ci-après Bernard) et Michel THOMANN (ci-après Michel) "*respectivement pour les parties nord et sud de la France*" (*).
- 22 janvier et 24 novembre 1988 : Bernard et Michel rétrocèdent le brevet à Chantal
- : Bernard poursuit son exploitation.
- : Chantal assigne Bernard en contrefaçon.
- : Bernard réplique par voie de demande reconventionnelle en annulation pour défaut de nouveauté d'activité inventive des revendications opposées.
- : Le TGI de Paris rend une décision inconnue.
- : Appelant inconnu.
- 3 février 1994 : La Cour de Paris . rejette la demande en annulation formée par Bernard,
 . fait droit à la demande en contrefaçon formée par Chantal.
- : Bernard forme un pourvoi en cassation.
- 12 mars 1996 : La Chambre commerciale rejette le pourvoi

(*) Il en résultait donc une copropriété du brevet dont le règlement répartissait entre les deux zones les facultés d'exploitation des deux co-titulaires du brevet "*insecable*".

II - LE DROIT

PREMIER PROBLEME (brevetabilité de la revendication principale)

"Attendu, d'autre part, qu'après avoir énoncé à juste titre que pour être comprise dans l'état de la technique et être privée de nouveauté, l'invention doit s'y trouver toute entière dans une seule antériorité au caractère incertain, avec les éléments qui la constituent dans la même forme, le même agencement, le même fonctionnement en vue du même résultat technique et rappelé le contenu de la revendication litigieuse, la Cour d'appel qui a comparé celui-ci avec le contenu de l'antériorité invoquée par M.Thomann et retenu que la preuve de l'absence de nouveauté n'était pas rapportée a légalement justifié sa décision".

Nous nous trouvons devant un rappel de l'exigence classique de l'"*antériorité de toutes pièces*", seule destructrice de la nouveauté d'une invention de combinaison.

DEUXIEME PROBLEME (brevetabilité des sous-revendications)

A - LE PROBLEME

1°) Prétentions des parties

a) Le demandeur en annulation des sous-revendications (B.THOMANN)

prétend que la "*validation*" - rejet de la demande en annulation - de la revendication principale n'entraîne pas la "*validation*" automatique des sous-revendications.

b) Le défendeur en annulation des sous-revendications (C.THOMANN)

prétend que la "*validation*" - rejet de la demande en annulation - de la revendication principale entraîne la "*validation*" automatique des sous-revendications.

2°) Enoncé du problème

La "*validation*" - rejet de la demande en annulation - de la revendication principale entraîne-t-elle la "*validation*" automatique des sous-revendications ?

B - LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

"Attendu que M.Bernard Thomann fait grief à l'arrêt d'avoir décidé que les revendications 2 à 4 étaient valables alors, selon le pourvoi, que la revendication dépendante n'est valable que si l'adjonction ou la modification qu'elle apporte à la revendication principale est elle-même dotée de nouveauté; qu'en validant lesdites revendications tout en constatant que leurs caractéristiques "semblaient" être contenues dans l'antériorité opposée, la Cour d'appel a violé l'article L.611-11 du Code de la propriété intellectuelle ().*

Mais attendu qu'en retenant que les revendications dépendantes, combinées avec la revendication principale, coopéraient en vue d'un résultat commun, la Cour d'appel a pu décider qu'elles étaient valables; d'où il suit que le moyen n'est pas fondé".

2°) Commentaire de la solution

La Chambre commerciale reprend le principe de solution énoncé par son arrêt NEDAP c. PACKO du 12 décembre 1995 (v. supra Dossiers Brevets 1996.II.2).

CPI, art. L.611-11 : *"Une invention est considérée comme nouvelle si elle n'est pas comprise dans l'état de la technique.*

L'état de la technique est constitué par tout ce qui a été rendu accessible au public avant la date de dépôt de la demande de brevet par une description écrite ou orale, un usage ou tout autre moyen.

Est également considéré comme compris dans l'état de la technique le contenu de demandes de brevet français et de demandes de brevet européen ou international désignant la France, telles qu'elles ont été déposées, qui ont une date de dépôt antérieure à celle mentionnée au second alinéa du présent article et qui n'ont été publiées qu'à cette date ou qu'à une date postérieure.

Les dispositions des alinéas précédents n'excluent pas la brevetabilité, pour la mise en oeuvre d'une des méthodes visées à l'article L.611-16, d'une substance ou composition exposée dans l'état de la technique, à condition que son utilisation pour toute méthode visée audit article ne soit pas connue dans l'état de la technique".

COMM.

CM

COUR DE CASSATION

Audience publique du **12 mars 1996**

Rejet

M. BÉZARD, président

Arrêt n° 492 D

Pourvoi n° D 94-15.283

COPIE

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE,
FINANCIÈRE ET ÉCONOMIQUE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le pourvoi formé par M. Bernard Thomann, demeurant 56,
rue Molitor, 75016 Paris,

en cassation d'un arrêt rendu le 3 février 1994 par la cour d'appel de Paris
(4ème chambre, section B), au profit de Mme Chantal Thomann, demeurant
6, rue des Escalettes, 30700 Uzes,

défenderesse à la cassation ;

Le demandeur invoque, à l'appui de son pourvoi, les deux
moyens de cassation annexés au présent arrêt ;

LA COUR, composée selon l'article L. 131-6, alinéa 2, du Code de l'organisation judiciaire, en l'audience publique du 30 janvier 1996, où étaient présents : M. Bézard, président, M. Gomez, conseiller rapporteur, M. Nicot, conseiller, M. Mourier, avocat général, Mme Moratille, greffier de chambre ;

Sur le rapport de M. le conseiller Gomez, les observations de Me Bertrand, avocat de M. Thomann, de Me Thomas-Raquin, avocat de Mme Thomann, les conclusions de M. Mourier, avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu, selon les énonciations de l'arrêt attaqué (Paris, 3 février 1994), que Mme Thomann est titulaire du brevet dont la demande déposée le 29 février 1984 a été enregistrée sous le numéro 84-03.171 ; qu'elle l'a cédé à ses frères, MM. Bernard et Michel Thomann, respectivement pour les parties nord et sud de la France ; que le brevet lui a été rétrocédé le 22 janvier 1988 par M. Bernard Thomann et le 24 novembre 1988 par M. Michel Thomann ; que Mme Chantal Thomann, après avoir fait effectuer deux saisies-contrefaçons, a assigné pour contrefaçon des revendications 1 à 7 du brevet M. Bernard Thomann qui a invoqué leur nullité pour défaut de nouveauté ou d'activité inventive ;

Sur le premier moyen pris en ses deux branches :

Attendu que M. Bernard Thomann fait grief à l'arrêt d'avoir décidé que la revendication 1 était valable alors, selon le pourvoi, d'une part, que ni le jugement confirmé ni les conclusions en cause d'appel de Madame Chantal Thomann n'ayant fait état et tiré moyen de ces prétendues différences, la cour d'appel ne pouvait fonder sa décision sur ce moyen relevé d'office sans provoquer les observations préalables des parties ; qu'elle a ainsi violé l'article 16 du nouveau Code de procédure civile ; et alors, d'autre part, que, s'agissant d'un brevet couvrant la combinaison de plusieurs éléments, l'antériorité doit s'apprécier d'après les moyens essentiels et les organes indispensables de cette combinaison ; que, faute de relever que les éléments absents de l'antériorité présenteraient un caractère indispensable ou essentiel dans la combinaison brevetée, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 611-11 du Code de la propriété intellectuelle ;

Mais attendu, d'une part, que la cour d'appel a procédé à la comparaison du brevet litigieux et de l'antériorité invoquée par M. Bernard Thomann à l'appui de son exception de nullité et en constatant l'existence de différences entre eux n'a pas relevé d'office un moyen qui n'aurait pas été dans le débat ;

Attendu, d'autre part, qu'après avoir énoncé à juste titre que pour être comprise dans l'état de la technique et être privée de nouveauté, l'invention doit s'y trouver tout entière dans une seule antériorité au caractère certain, avec les éléments qui la constituent dans la même forme, le même agencement, le même fonctionnement en vue du même résultat technique et rappelé le contenu de la revendication litigieuse, la cour d'appel, qui a comparé celui-ci avec le contenu de l'antériorité invoquée par M. Thomann et retenu que la preuve de l'absence de nouveauté n'était pas rapportée a légalement justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Et sur le second moyen :

Attendu que M. Bernard Thomann fait grief à l'arrêt d'avoir décidé que les revendications 2 à 4 étaient valables alors, selon le pourvoi, que la revendication dépendante n'est valable que si l'adjonction ou la modification qu'elle apporte à la revendication principale est elle-même dotée de nouveauté ; qu'en validant lesdites revendications tout en constatant que leurs caractéristiques "semblaient" être contenues dans l'antériorité opposée, la cour d'appel a violé l'article L. 611-11 du Code de la propriété intellectuelle ;

Mais attendu qu'en retenant que les revendications dépendantes, combinées avec la revendication principale, coopéraient en vue d'un résultat commun, la cour d'appel a pu décider qu'elles étaient valables ; d'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur la demande présentée au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile :

Attendu que Mme Thomann demande l'allocation de la somme de douze mille francs par application de ce texte ;

Mais attendu qu'il n'y a pas lieu d'accueillir cette demande ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

REJETTE la demande présentée sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

Condamne M. Thomann, envers Mme Thomann, aux dépens et aux frais d'exécution du présent arrêt ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de Cassation, Chambre commerciale, financière et économique, et prononcé par M. le président en son audience publique du douze mars mil neuf cent quatre-vingt-seize.